



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
20 OCT. 2022

 DIRECTION DE L'HABITAT
 SERVICE HYGIENE SANTE
 01 45 16 42 16

ARRETE MUNICIPAL DE MAINLEVÉE DE L'ARRETE ARR 22-237 DU 19 SEPTEMBRE 2022
ORDONNANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SITUE AUX 7, 9, 11, 13 ET 15
AVENUE DE L'EPARGNE (PARCELLE DT 66) A CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Le maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 portant sur les pouvoirs de police du Maire en cas de danger imminent (cf. ci-après) ;

Vu l'arrêté municipal n°ARR-22-237, en date du 19 septembre 2022, ordonnant l'interdiction d'occupation de l'immeuble situé aux 7, 9, 11, 13 et 15 avenue de l'Épargne (parcelle DT 66) à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 7, 9, 11, 13 et 15 avenue de l'Épargne, représenté par la SASU PATRIMONIA, a missionné la société ABCDOMUS, spécialisée dans l'ingénierie de la construction et réhabilitation, en qualité de maître d'œuvre ;

Considérant le courrier en date du 3 octobre 2022 établi par M. RAVEL de la société ABCDOMUS, actant ;

- de la mise en place de palissades empêchant l'accès à la zone d'explosion,
- de la bonne consignation des réseaux de gaz, d'eau et d'électricité,
- du passage d'un bureau d'étude structure (société ISER),

les certificats, attestations et rapport sont joints au courrier ;

Considérant le rapport établi en date du 20 septembre 2022 par M.ABOUELKHIYAM, ingénieur en structures et réhabilitation pour le bureau d'étude ISER, listant les mesures pouvant être mises en œuvre vis à vis de la sécurité des habitants et des structures existantes ;

ARRETE

Article 1 : sur la base du rapport et du courrier sus considérés, les occupants des appartements situés 7, 9 et 11 avenue de l'Épargne sont autorisés à réintégrer leur logement ;

Article 2 : la réintégration des logements situés aux 7, 9 et 11 avenue de l'Épargne ne devra se faire qu'à la seule condition de veiller à la remise en fonctionnement des fluides (remise en état qui ne devra pas avoir d'impacts sur les blocs 13 et 15 rue de l'Épargne) ;

Article 3 : les blocs situés 13 et 15 avenue de l'Épargne restent interdits à toute habitation, occupation et utilisation.

Leurs accès restent réservés aux seuls experts, professionnels et toute autre personne dûment autorisée dans le cadre de ses fonctions et missions ;

Article 4 : lors de la phase d'évacuation des gravats et/ou de travaux de démolitions des blocs situés 15 et 13 avenue de l'Épargne, et par mesures de sécurité, les résidents des appartements situés aux 7, 9 et 11 avenue de l'Épargne devront alors être évacués et relogés provisoirement.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal n°ARR-22-237 ;

Article 5 : le présent arrêté publié sur le site internet de la Ville et transmis :

- au représentant du syndicat des copropriétaires la SASU PATRIMONIA, domiciliée au 4 allée des Ambalais 94 420 PLESSIS-TREVISE ;
- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **20 OCT. 2022**

Monsieur Laurent JEANNE,
Maire de Champigny-sur-Marne,
Conseiller régional d'Ile-de-France



Code général des collectivités territoriales

Article L 2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population. »

Article L 2212-4

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites »